



# Commune de Ferreyres

## Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Ferreyres

### La Municipalité de Ferreyres

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

### Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants (en francs suisse) :

<b>a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration</b>	
- arrivée du canton de Vaud	14.00
- arrivée hors du canton de Vaud	30.00
<b>b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération</b>	0.00
<b>c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b>	
- de transfert d'établissement en séjour	7.00
- de transfert de séjour en établissement	7.00
<b>d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b>	7.00
<b>e) Attestation</b>	
- d'établissement (résidence principale)	10.00
- de séjour (résidence secondaire)	10.00
- de départ	10.00
<b>f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH</b>	
- par recherche	
1. le particulier se présentant au guichet	5.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	5.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de 10.00 à 30.00

- g) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- par recherche
    - 1. le particulier se présentant au guichet 5.00
    - 2. pour les demandes présentées par correspondance 5.00
  - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail 10.00 à 30.00

**Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

**Article 3**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

**Article 4**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

**Article 5**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

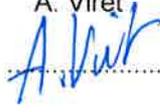
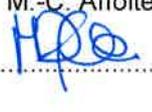
**Article 6**

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

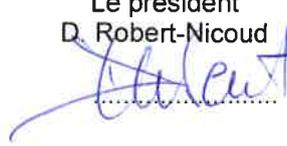
**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2018

<p>Le syndic A. Viret</p> 		<p>La secrétaire M.-C. Affolter</p> 
---	---	--

Approuvé par le Conseil général (ou communal) dans sa séance du 5 décembre 2018

<p>Le président D. Robert-Nicoud</p> 		<p>La secrétaire M. Pingoud</p> 
--	---	--

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le 04 MARS 2019

Le Chef du Département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

